

01 01 42

M^e MARC BELLEMARE

ci-après appelé le « demandeur »

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

ci-après appelée « l'organisme »

OBJET DU LITIGE

Le 20 décembre 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme afin de se faire remettre, relativement à ses dossiers, les renseignements suivants :

- a) Le nom de toute personne, policier, employé ou mandataire de la SAAQ ayant eu accès à toute information contenue auxdits dossiers, d'une quelconque façon et pour quelque raison que ce soit, depuis le 1^{er} janvier 1996 ;
- b) Le département ou le service auquel appartenait cette personne, policier, employé ou mandataire au moment où elle y a eu accès ;
- c) La date correspondant à chacune des transactions et/ou consultations desdits dossiers ;
- d) Pour chacune des transactions et/ou consultations, la raison invoquée pour y avoir accès, les commentaires et remarques y apposés et les actions en découlant ;
- e) Une copie de toute correspondance et/ou note interne transmise à quiconque, incluant le soussigné depuis le 1^{er} janvier 1996.

Le 21 décembre 2000, l'organisme accuse réception de cette demande et se prévaut du délai supplémentaire de traitement prévu par la Loi. Le 18 janvier suivant, le responsable de l'accès de l'organisme (le responsable) fait parvenir au demandeur une partie des documents, l'informe des frais exigibles et refuse de lui remettre les informations relatives aux demandes d'accès effectuées par les policiers, le référant, pour ce dernier volet, au Service des usagers du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

Insatisfait de cette réponse, le demandeur s'adresse à la Commission afin qu'elle révisé cette décision. Une audience se tient en la ville de Québec, le 21 août 2001.

L'AUDIENCE

Séance tenante, l'avocate de l'organisme remet au demandeur tous les documents relatifs à la *journalisation* des transactions informatiques effectuées dans les dossiers en cause, accompagnés d'un tableau appelé « Extrait du journal des transactions - Dossier : Marc Bellemare » (le tableau). Le demandeur en prend connaissance lors d'une pause aménagée à cette fin. Le demandeur fait savoir que ce sont les transactions effectuées par les corps policiers qui soulèvent particulièrement, chez lui, des interrogations.

L'avocate de l'organisme appelle, pour témoigner, monsieur Luc Vigneux du Service de la Loi sur l'accès à l'information de l'organisme. Il est interrogé en interrogatoire principal, puis contre-interrogé par le demandeur.

Celui-ci dépose, sous la cote O-1, en liasse, le tableau et les extraits pertinents du système logistique de l'organisme sous le titre « Liste formatée du journal des traitements » (journal), c'est-à-dire tous les documents qui viennent d'être remis au demandeur.

Le témoin explique que le tableau a été confectionné pour le demandeur après réception de sa demande d'accès. Il constitue un résumé de toutes les demandes d'accès, par informatique, aux dossiers en cause depuis le 11 décembre 1996 et contient la date et l'heure de l'accès, le type de transaction et explication de la transaction, l'utilisateur du système et autres renseignements tel, le nom de l'agence qui consulte lorsque l'utilisateur n'est pas un employé de l'organisme. Il donne brièvement la signification des codes apparaissant à ce résumé.

Pour ce qui est du détail du journal de chaque transaction, le témoin donne une idée de la signification des codes. Il ajoute que le motif de la consultation, comme tel, n'apparaît jamais sur les fiches du journal ou sur le tableau. Le nom de l'employé de l'organisme est représenté par un code d'accès et, lorsque la requête provient d'un tiers autre qu'un policier, le nom de la personne consultante est inscrit.

Monsieur Vigneux est d'avis que le seul fait de l'intervention d'un policier dans un fichier informatique de l'organisme est susceptible d'être un renseignement visé par l'article 28, alinéa premier de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. C'est pourquoi son service a pris l'habitude de référer les demandeurs d'accès à l'administrateur du fichier CRPQ, le ministère de la Sécurité Publique qui, au sens de l'article 48 de la *Loi*, possède la compétence requise pour décider de cette question. Il affirme que l'organisme ne détient pas, dans le fichier informatique en cause ici, le nom ou le numéro matricule du policier qui fait la requête pour le CRPQ. Seul le numéro de code de l'agence ou du corps de police apparaît.

Dérogeant à la pratique habituelle, monsieur Vigneux s'est tout de même enquis auprès du ministère de la Sécurité Publique (MSP) relativement à l'accessibilité qui serait accordée par cet organisme si une demande d'accès aux mêmes renseignements lui était présentée par le demandeur. Le témoin déclare que le MSP n'a manifesté aucune réticence à ce que les renseignements relatifs au CRPQ, tel que contenus au tableau et aux extraits (liasse O-1), soient remis au demandeur. C'est pourquoi ils lui sont divulgués aujourd'hui, en même temps que tous les autres renseignements extraits du fichier.

Monsieur Vigneux déclare qu'il lui est impossible de déceler les raisons des interventions des policiers dans le système à la simple lecture des documents de cette liasse O-1. Tout au plus pourrait-on les deviner à partir de l'analyse des codes utilisés pour les « *types de demandes* » apparaissant à la fin du journal de chaque intervention. Le témoin n'a pas apporté avec lui le manuel explicatif de ces codes. À sa souvenance, il existe une douzaine de codes différents pour identifier les types de demandes. Ces codes sont créés pour les besoins spécifiques de l'organisme. Il ne connaît pas ces codes par cœur. Le témoin ajoute que révéler ces codes risquerait de mettre en péril des mesures de sécurité. Il rappelle que le système informatique de l'organisme est utilisé comme outil de gestion, mais aussi comme outil d'enquête interne pour veiller à protéger les renseignements personnels contre des consultations abusives ou sans droit. Une entente existe avec le MSP pour permettre l'accès à cette banque de données pour des fins d'enquêtes des corps de police. Il ajoute que le CRPC, pour son propre système informatique, utilise probablement

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* » ou « *la Loi* ».

d'autres codes qui pourraient peut-être faciliter une analyse plus poussée des motifs des interventions dans le fichier de l'organisme. Il ne les connaît pas.

À ce point du témoignage de monsieur Vigneux, le demandeur admet qu'il se trouve incapable de contredire les faits que révèle le témoignage de ce dernier. Il insiste cependant pour que l'organisme lui remette, pour les accès des policiers, les codes réservés aux *types de demandes*. Il désire lui-même faire l'analyse de ceux-ci afin de comprendre les motifs de leurs interventions.

L'avocate de l'organisme fait témoigner madame Francine Goupil du service du responsable de l'accès de l'organisme. Elle explique les recherches entreprises pour répondre à la demande en cause, les services contactés et les réponses reçues. Ce sont les seuls documents qui sont susceptibles de répondre à cette demande d'accès et qui sont détenus par l'organisme.

Le demandeur se déclare satisfait des documents reçus. Toutefois, pour que soient intelligibles les raisons des interventions des corps policiers, il est d'avis que l'organisme doit lui remettre, avec les documents, les codes des « types de demandes » de ces corps policiers.

REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'avocate de l'organisme plaide que les codes des « *types de demandes* » accolés aux accès des policiers ne sont pas accessibles au demandeur. Ils ne sont pas des renseignements personnels, mais administratifs et à ce titre, ils ne sont pas visés par la demande d'accès qui est une demande formulée en vertu des articles 83 et suivants de la Loi². Elle prétend également que ces renseignements sont visés par le paragraphe 6° de l'alinéa premier de l'article 28 et par le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :
[...]

² *Godbout, Lucie c. Ministère de la sécurité publique*, CAI Québec, 00 21 54, le 24 juillet 2001, M^e Hélène Grenier, commissaire.

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

[...]

29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Elle soutient enfin que l'organisme était fondé de référer le demandeur au détenteur du fichier CRPO pour ce qui est des raisons de la consultation du fichier de l'organisme par les corps policiers. Elle est d'avis que cette situation est visée par l'article 48 de la Loi :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

REPRÉSENTATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur prétend que l'article 1 de la Loi doit être lu avec son article 10 et que pour rendre intelligible le texte et en tirer quelque conclusion sur les motifs qui ont poussé les policiers à consulter son fichier personnel chez l'organisme, ce dernier doit lui remettre les documents pertinents sur la signification des codes disponibles sous la rubrique « *type de renseignement* ». Point n'est besoin, pour lui, de s'adresser au MSP qui n'utilise pas, d'ailleurs, les mêmes codes :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur

conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

A la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

DÉCISION

Les renseignements demandés qui restent en litige sont les motifs à l'origine de la consultation, par les corps policiers, du fichier concernant le demandeur. Or ces motifs n'apparaissent nulle part sur les documents remis au demandeur, selon la preuve. La preuve démontre aussi que les documents remis au demandeur sont les seuls qui sont détenus par l'organisme et qui peuvent répondre à la demande d'accès.

Par ailleurs, le demandeur voudrait analyser les codes pour en arriver à détecter les motifs de consultation par les policiers.

La preuve révèle que ces codes appartiennent à l'organisme et sont un élément du système informatique de l'organisme créé pour répondre à ses propres besoins de gestion générale et d'enquête interne sur des intrusions abusives dans ce système. La signification de ces codes se trouve dans des documents administratifs détenus par l'organisme. Le demandeur souhaite obtenir copie des parties pertinentes de ces derniers documents.

Ces documents contenant la signification des codes ne contiennent manifestement pas de renseignements personnels concernant le demandeur et sont purement administratifs. Ils ne sont pas visés par la demande d'accès qui en est une formulée en vertu des articles 83 et suivant de la Loi. La Commission avait décidé dans le même sens dans l'affaire Godbout plus haut citée :

[...] les autres renseignements sont des codes internes d'entrée et de rubrique qui ne sont pas des renseignements personnels et qui, essentiellement, ne sont pas visés par la demande d'accès³.

Et même si j'arrivais à la conclusion que la signification des codes est un renseignement personnel concernant le demandeur, ce qui n'est bien sûr pas le cas, je suis d'avis que ce renseignement fait partie d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'une personne et de sa vie privée et que sa divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité de ce dispositif de sécurité. Ce renseignement serait visé par le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi.

Étant donné ce qui précède, il n'est pas utile que je me prononce sur le motif de refus basé sur l'article 28 de la Loi.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission

ACCUEILLE en partie la demande de révision en ce que la remise d'une partie des documents demandés s'est faite lors de l'audience, donc après le délai imparti par la Loi et après la demande de révision;

CONSTATE que l'organisme a finalement remis les documents auxquels le demandeur avait droit, mais tardivement; et

REJETTE, quant au reste la demande de révision.

Québec, le 29 août 2001

DIANE BOISSINOT
commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Louise Roy

³ Ibid.